



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALCEA

Usine d'incinération d'ordures ménagères
415 rue de l'Etier
44 319 Nantes

Références : N3-2024-1078 - RAPPORT
Code AIOT : 0006301453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement ALCEA implanté Usine d'incinération d'ordures ménagères 415 rue de l'Etier 44 319 Nantes. L'inspection a été annoncée le 03/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Programme pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALCEA
- Usine d'incinération d'ordures ménagères 415 rue de l'Etier 44 319 Nantes
- Code AIOT : 0006301453
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 Conformité incinérateurs IED
- Action nationale 2024 Trackdéchets RNDTS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.5	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 8	Demande d'action corrective	1 mois
11	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement, article R. 541-43	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	Sans objet
3	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a	Sans objet
5	Efficacité énergétique de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.7	Sans objet
8	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 7.7.1	Sans objet
10	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Six non conformités ont été identifiées. Des actions correctives sont à engager et des justificatifs sont à fournir. Ces éléments sont précisés pour chaque point de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : 1. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ; 2. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : - seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ; - plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ; - des déchets municipaux en mélange sont incinérés.
Constats : Le site d'exploitation réalise une activité d'élimination et de valorisation de déchets dangereux (Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI)) et non dangereux (ordures ménagères résiduelles et refus de tri) dans des installations d'incinération. Pour ce faire, le site dispose de 2 lignes d'incinération développant une capacité de 19 tonnes par heure. Pour ces 2 activités, le site est classé sous les rubriques 3520-b et 3520-a au seuil de l'autorisation. Par conséquent, l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à ce site d'exploitation
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

Constats :Rappel du constat suite à l'inspection de 2023 :

« Dans le cadre de l'autosurveillance de ses émissions atmosphériques, l'exploitant réalise le suivi continu du mercure depuis 2020 mais n'a pas transmis, jusqu'à présent, les résultats d'analyses de ce paramètre. Les résultats seront désormais communiqués à l'inspection des installations classées.

L'exploitant déclare avoir eu des dépassements de la nouvelle Valeur Limite d'Émission (VLE) (0,02 mg/m³). En relation avec son service recherche et développement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Groupement Régional pour l'Élimination des Déchets Hospitaliers et Assimilés (GREDHA), l'exploitant a identifié différentes sources possibles (piles, produits de laboratoire, pacemaker, ...) et l'établissement hospitalier à l'origine des dépassements. Une action de sensibilisation a été réalisée auprès de ce client afin de rappeler les bonnes pratiques."

Pour l'année 2024, il est relevé les dépassements en moyenne journalière (VLE : 20 µg/m³) suivants :

- En janvier : 3 dépassements le 2/01 (29,10 µg/m³), le 05/01 (23,46 µg/m³) et le 12/01 (54,04 µg/m³) ;
- En février : 1 dépassement le 27/02 (24,5 µg/m³) ;
- En mars : 1 dépassement le 20/03 (26,64 µg/m³) ;
- En avril : 2 dépassements le 08/04 (45,18 µg/m³) sur la ligne 1 + (98,74 µg/m³) sur la ligne 2 ;
- En juin : 1 dépassement le 27/06 (49,54 µg/m³) ;
- En septembre : 1 dépassement le 28/09 (23,41 µg/m³).

Il est également relevé :

- 42h30 de temps de dépassement et 2 h d'indisponibilité sur la ligne 1 de l'incinérateur entre janvier et août 2024 ;
- 46h30 de temps de dépassement et 2 h d'indisponibilité sur la ligne 2 de l'incinérateur entre janvier et août 2024.

Suite au dépassement du 8 avril 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'apporter des éléments d'explications et un retour sur les essais réalisés (engagement de l'exploitant lors de l'inspection de 2023) ainsi que les actions correctives qui auront découlé de ces essais. En réponse, l'exploitant a transmis le 30 avril 2024 une synthèse des actions liées à l'abattement des pics de mercure et un compte rendu des investigations/explications de l'évènement du 8 avril 2024 :

L'exploitant déclare notamment avoir mis en place les actions correctives suivantes :

- Vérification réelle de la quantité de coke de lignite injectée afin de vérifier le bon fonctionnement des vis d'injection en janvier 2024 : RAS
- Vérification de la métrologie par télémaintenance hebdomadaire réalisée par la société DURAG avec une visite sur site début février 2024 : RAS
- Ajustement de la régulation d'injection du réactif coke de lignite permettant un meilleur abattement du mercure : L'exploitant est passé en 2021 d'une injection en continu de 4 kg/h sur les lignes 1 et 2 à 7 kg/h en 2024.

L'exploitant déclare également que les résultats du plan de surveillance annuelle environnemental autour du site d'Alcéa montre des concentrations de mercure inférieures ou égales au bruit de fond stables dans le temps.

Pour les explications, l'exploitant déclare que l'origine concerne des DASRI contenant du mercure élémentaire type ampoules, thermomètres, sphygmomètres ou dispositifs de remplissage d'amalgame dentaire.

L'exploitant a transmis le tableau suivant établissant le bilan des dépassements et indisponibilités des compteurs de mercure sur les années 2022, 2023 et 2024 (en cours, bilan intermédiaire de janvier à avril) :

	2022		2023		2024 (au 30/04/24)	
	L1	L2	L1	L2	L1	L2
Compteur dépassements VLE30	171 h 30	281 h 30	67 h 30	80 h 00	27h00	27h30
Nombre de dépassements VLE jour	23	33	8	11	4	3
Dépassements > 4h	11	16	4	4	1	3
Compteur indisponibilités	19 h 30	16 h 30	4 h 30	40 h 30	2h00	1h30

Les relevés montrent une diminution forte des dépassements entre 2022 et 2023 mais une stagnation (à confirmer) entre 2023 et 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter la valeur limite d'émission en mercure au niveau de ces rejets atmosphériques ; il proposera de nouvelles dispositions afin d'abattre plus efficacement les pics de mercure ou limiter les apports de déchets contenant du mercure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.

(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8) ; Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS-ITEQ/Nm³.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

Comme l'exploitant s'y était engagé lors de l'inspection de 2023 :

- **les dioxines et furanes bromés (PBDD et PBDF)** ont été intégrés au programme de surveillance semestriel réalisé par l'organisme extérieur (Bureau Véritas). Ces paramètres n'ont pas été détectés (valeurs inférieures au seuil de détection). Les premières mesures ont été réalisées au premier semestre 2024.
- **Les PCB type dioxine** ont été intégrés au programme mensuel de surveillance depuis février 2024 : les résultats font état de valeurs inférieures à 0,01 ng/m³ (absence de valeur limite d'émission réglementaire).

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions),

l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

Rappel du constat établi à la suite de l'inspection de 2023 :

"Mise en place de mesures des émissions atmosphériques durant les conditions d'exploitation autres que normal (OTNOC) :

L'exploitant souhaite, en accord avec Nantes Métropoles, réaliser les premières mesures en 2025. Il fait valoir le besoin de temps pour l'élaboration du protocole de surveillance par le Syndicat national du traitement et de la Valorisation des Déchets Urbains et assimilés (SVDU).

Avis de l'inspection des installations classées :

La mise en place de la surveillance atmosphérique des polluants suivis en continu durant les conditions OTNOC est applicable dès le 3 décembre 2023. Seules les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans. Par conséquent, l'exploitant devra, dès à présent, se mettre en conformité avec cette prescription."

Réponse de l'exploitant :

"Un protocole de mesures est en cours d'élaboration par la cellule Progrès du groupe SECHE ENVIRONNEMENT. Le service achat du groupe lancera ensuite une consultation des sociétés externes accréditées pour réaliser ces mesures, afin de réaliser ces contrôles sur l'ensemble des filiales du groupe concernés par cette réglementation."

Constat de 2024 :

L'exploitant a choisi le prestataire APAVE pour réaliser les mesures. Le protocole de prélèvement est cours de finalisation. Pour cette campagne de mesures, l'exploitant a identifié 141 situations OTNOC qui ont été caractérisées selon la fréquence de survenue, la durée de l'évènement et la gravité afin de déterminer la criticité. Un tableau de suivi de ces situations est tenu par l'exploitant. Les campagnes de mesure sont prévues en juin 2025 pour un four et en août 2025 pour le second four.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

On notera la planification de la mise en conformité tardive de l'exploitant. Cette prescription est en effet applicable depuis le 3 décembre 2023. Par conséquent, aucun retard supplémentaire ne sera accepté dans la réalisation de ces mesures en conditions autres que normales. En cas de nouveau retard, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Efficacité énergétique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine, dans le cas d'une nouvelle unité d'incinération ou après chaque modification d'une unité d'incinération existante susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge. Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique

brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance. L'efficacité de production électrique brute ainsi que l'efficacité de valorisation énergétique brute sont explicités au sein de l'annexe 1 - paragraphe 1.4. Les rendements indiqués dans le tableau ci-après pour les installations d'incinération des boues d'épuration et des déchets dangereux autres que les déchets de bois dangereux sont exprimés comme le rendement de la chaudière. Ce dernier représente le rapport entre l'énergie produite par la chaudière (par exemple, vapeur, eau chaude) et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire (exprimées en fonction du pouvoir calorifique inférieur). Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau de l'article 2.2.7

Constats :

L'efficacité de valorisation énergétique brute de l'installation est évaluée chaque année et pour 2023, elle est établie à 83,78 %. Le niveau d'efficacité est conforme car supérieur au minimum réglementaire établie à 75 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

Éléments de contexte :

Dans le cadre du réexamen IED du site, l'exploitant s'était engagé à rédiger le plan de gestion des OTNOC (MTD 18).

Constat 2024 :

L'exploitant a présenté son plan de gestion et les différentes étapes de ce plan :

- Identification des types d'OTNOC et leurs causes
- Mise en place d'un suivi des différentes OTNOC caractérisées
- Mise en place d'actions de correction pour limiter la survenue de ces OTNOC

L'exploitant déclare avoir été volontairement exhaustif sur l'énumération des OTNOC et réalise désormais un travail de suppression de certaines situations. Notamment, le défaut de fonctionnement de la climatisation de l'analyseur de la chaudière avait été considéré comme une OTNOC alors que cette situation ne provoque pas de défaut de mesure. La suppression de ce cas de figure représente environ 100 heures d'OTNOC sur une année selon l'exploitant. De même,

l'arrêt actuel d'un des 2 fours a été comptabilisé comme une OTNOC à tort. Cette situation a été corrigée depuis.

Les durées des situations sont reprises désormais dans les bilans mensuels transmis à l'inspection des installations classées : de janvier à août, la durée d'OTNOC est de 170 heures pour la ligne 1 et de 135 heures pour la ligne 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des relevés établis en août 2024, le plafond de durée cumulée d'OTNOC fixé à 250 h par an pourrait ne pas être respecté. Dans ce contexte, l'exploitant s'attachera à présenter des actions afin de réduire la durée cumulée d'OTNOC. Il est noté néanmoins que l'exploitant a entrepris un travail de suppression de certaines situations qualifiées d'OTNOC à tort qui devrait faire diminuer notablement le compteur d'OTNOC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.5.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'exploitant alimente au quotidien le plan de gestion avec les nouveaux événements OTNOC survenus. Les causes des OTNOC sont notamment tracées.

L'exploitant n'a pas présenté son plan de maintenance préventive des équipements critiques.

L'exploitant n'a pas mis en place l'évaluation périodique des émissions survenant lors des OTNOC (voire point de contrôle n°4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra son plan de maintenance préventive des équipements critiques.

L'exploitant devra mettre en place l'évaluation périodique des émissions survenant lors des OTNOC (voire point de contrôle n°4).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.71

Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.

Constats :

Pour les paramètres suivis en semi-continu (dioxines et furanes) : les résultats sont conformes sur l'ensemble des analyses effectuées de janvier à août 2024.

Les paramètres suivis en continu (poussières, COT, HCl, SO₂, NOX, NH₃) pour les lignes 1 et 2 ne montrent aucun dépassement des seuils des moyennes journalières. Quelques dépassements des moyennes semi-horaires sont toutefois observés sans que leur durée annuelle n'excède la valeur prescrite de 60 heures par ligne (L1 : 3h20 et L2 : 3h10).

Le suivi du CO montre le respect des VLE 10 min et des VLE journalières.

Les durées des indisponibilités et des dépassements restent contenues et inférieures à la limite des 60 heures prescrite. Les raisons de leur survenance sont décrites en annexe de chaque rapport mensuel.

Les durées des indisponibilités et des dépassements pour le suivi du mercure :**- Ligne 1 :**

Dépassement : 42h30

Indisponibilité : 2 h

- Ligne 2 :

Dépassement : 46h30

Indisponibilité : 2 h

L'exploitant a transmis **le contrôles semestriel du premier semestre 2024** des rejets atmosphériques effectués par Bureau Véritas du 8 au 10 avril 2024 qui montrent des valeurs de rejets, pour les 2 lignes d'incinération, très largement inférieures aux VLE pour tous les paramètres prescrits et mesurés excepté pour le mercure. Les ordres de grandeurs des résultats obtenus confirment les résultats de l'autosurveillance pour les paramètres mesurés en continu.

Comme déclaré par l'exploitant lors de l'inspection de 2023, **les dioxines et furanes bromées (PBDD et PBDF)** ont été intégrés au programme de surveillance semestriel réalisé par l'organisme extérieur (Bureau Véritas) : Ces paramètres n'ont pas été détectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.

Constats :

L'exploitant fait réaliser le contrôle de la qualité de ses rejets en eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle. Ces eaux sont rejetées au milieu naturel (La Loire) après être passées par un déboureur/déshuileur. Les résultats des analyses faites sur des prélèvements du 9 juin 2023 et du 26 octobre 2023 sont conformes aux valeurs limites d'émission issues de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008.

L'exploitant fait état d'eaux de process pour qualifier les eaux de lavages des contenants de DASRI, les eaux servant au refroidissement des garnitures et des mâchefers. Ces eaux sont récupérées dans 3 cuves de 20 m³ chacune et sont réutilisées pour le refroidissement des fumées. Cependant, occasionnellement, les 3 cuves étant pleines, l'exploitant se voit contraint de rejeter ces eaux faute de volume disponible. Ces eaux sont contrôlées puis rejetées au réseau public d'assainissement. En 2023, l'exploitant déclare que le volume d'eaux de process envoyé au réseau d'assainissement est de 5 m³. Un arrêté d'autorisation établi avec Nantes Métropole le 13 juillet 2023 encadre ces rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de leur nature, en cas de rejet, les eaux de process du site doivent respecter les VLE de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. L'exploitant doit réaliser des mesures lors des prochains rejets.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°10 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat établi suite à l'inspection de 2023 :</u></p> <p>"L'exploitant enregistre ses sorties de déchets dangereux (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM), cendres, déchets de curage du système de traitement des eaux de rejet) sur la plateforme trackdéchets mis à part les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI). Bien que la réglementation ne l'impose pas encore, quelques entrées de DASRI y sont enregistrées, directement liées à la demande d'un client. L'exploitant déclare également que l'enregistrement des entrées de DASRI est en cours d'élaboration et sa mise en application effective est prévue pour la fin du premier trimestre 2024."</p> <p><u>Constat de 2024 :</u></p> <p>Une extraction a été générée via l'application Trackdéchets en préalable à l'inspection pour l'année en cours, du 27 septembre 2023 au 27 septembre 2024. Les constats suivants peuvent être faits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 163 Bordereaux de suivi de déchets dangereux émis représentant 3241,01 tonnes - Aucun bordereau de suivi de déchets dangereux reçus - 4 bordereaux de suivi de déchets non dangereux émis représentant 29,36 tonnes - 8 bordereaux de suivi de déchets non dangereux représentant 43,54 tonnes - 58 bordereaux de suivi de DASRI reçus représentant 318 m³ et 30 tonnes - Aucun bordereau de suivi de DASRI émis <p>L'exploitant déclare que le suivi des DASRI n'est pas encore intégré dans l'outil trackdéchets. Le suivi est cependant assuré par des bordereaux de suivi papier. Des tests sont en cours afin de déployer l'usage de trackdéchets pour le suivi des DASRI.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p>

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. [...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

Rappel du constat établi suite à l'inspection de 2023 :

"L'exploitant n'a pas enregistré ses données d'activité (entrées et sortie de déchets) dans le registre national des déchets. Il déclare ne pas réussir à exporter ses données dans le registre qui signale une erreur lors des tentatives d'enregistrement.

L'exploitant tient néanmoins à jour un registre de l'ensemble des entrées et sorties de déchets du site."

Constat de 2024 :

L'exploitant déclare avoir intégré l'ensemble des entrants. Cependant, des soucis techniques dû à des données transporteurs erronées n'ont pas permis à l'exploitant d'enregistrer les entrées entre mars 2024 et septembre 2024 dans le RNTDS. L'exploitant déclare que la correction est en cours de résolution.

L'extraction trackdéchet confirme cette absence d'enregistrement sur la période concernée et le relevé des tonnages d'entrée (60 649,2 tonnes de déchets reçus sur les douze derniers mois) n'est pas en cohérence avec les volumes d'activités autorisées (170 000 tonnes/an de déchets non dangereux traités) et la déclaration d'activité de l'exploitant : le site traite 130 000 à 140 000 tonnes de déchets par an.

L'extraction trackdéchet confirme également que l'exploitant a réalisé le rattrapage concernant l'enregistrement des entrants pour les années 2022 et 2023.

L'exploitant tient néanmoins à jour un registre de l'ensemble des entrées et sorties de déchets du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera sur la régularisation de cette situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois